

RÈGLEMENT NUMÉRO 12

sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire

Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2011-429.6.1, le 13 juin 2011
Prochaine date de révision : 2016

RÉFÉRENCES

- La Loi sur l'instruction publique
- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- Le Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)
- Le Règlement numéro 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits spéciaux
- Le Règlement numéro 5 sur les droits de toute autre nature exigible des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre

PRÉAMBULE

Ce règlement a pour but de faire connaître les conditions relatives à l'admission aux programmes et à l'inscription aux cours ainsi que les exigences imposées par le Collège Shawinigan en matière de réussite scolaire.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

ARTICLE 1

DÉFINITION

«*Étudiant à temps plein*» : une personne inscrite à au moins quatre cours à une même session d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement ministériel, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

ARTICLE 2

DEMANDES D'ADMISSION

- 2.1** Le Collège fait partie du SRAM (Service régional d'admission du Montréal métropolitain). Toute demande d'admission pour la poursuite d'études à temps plein dans un programme conduisant au DEC doit être adressée au SRAM dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.2** Toute autre demande d'admission doit être soumise au Collège, dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.3** Même s'il satisfait aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et aux conditions particulières du Collège, un candidat peut être refusé par manque de places.
- 2.4** Le candidat qui soumet une demande d'admission doit déboursier les droits prescrits par règlements du Collège.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- 3.1** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministère.
- 3.2** Des activités de mise à niveau sont obligatoires lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

**Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes,
d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

1. Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 2. Langue seconde de la 5^e secondaire;
 3. Mathématiques de la 4^e secondaire;
 4. Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
 5. Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.
- 3.3** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
1. Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 2. Langue seconde de la 5^e secondaire;
 3. Mathématiques de la 4^e secondaire.
- 3.4** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.
- 3.5** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- 3.6** Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1. Elle a interrompu ses études pendant deux sessions consécutives ou une année scolaire; Elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 2. Elle a pour suivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.
- 3.7** Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1. Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 2. Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- 3.8** Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire

4.8 Un candidat peut être admis sur la base d'une formation jugée équivalente selon l'une des situations suivantes:

- a) Reconnaissance d'études hors Québec jugée équivalente au DES par une autorité compétente tel le SRAM ou le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles;
- b) Trente unités réussies d'un programme de DEC au Québec;
- c) Trente unités réussies d'un programme universitaire au Québec;
- d) Attestation d'études collégiales obtenue.

4.9 Un candidat peut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes avec une interruption des études à temps plein pendant 36 mois cumulatifs. Le candidat a la responsabilité de déposer tous les documents justifiant la formation et l'expérience au service des admissions du Collège. Cette formation et expérience doivent être pertinentes et en relation avec la formation visée.

Formation jugée suffisante : Le candidat devra démontrer par des diplômes, bulletins, attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence qu'il est très près de l'obtention d'un DES. De plus, il devra démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire.

Expérience professionnelle suffisante : Le candidat devra démontrer par un Curriculum vitae ou une description des expériences de travail que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui son directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

Le candidat pourra se voir imposer des activités de mise à niveau dépendamment du résultat de l'analyse du dossier.

4.10 Un candidat peut être admis conditionnellement s'il lui manque un maximum de six unités pour l'obtention de son DES ou six unités dans les matières mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement pour un détenteur de DEP.

4.11 Pour bénéficier de cette admission conditionnelle, le candidat devra être inscrit aux unités manquantes au secondaire ou être en attente du résultat de l'examen de reprise des unités manquantes au début de la session.

Le candidat avec des unités manquantes en français de 5^e secondaire ne pourra pas bénéficier de l'admission conditionnelle.

Le candidat aura une session pour réussir les unités manquantes. Un contrat de réussite devra être signé par l'étudiant et une preuve d'inscription aux cours concernés devra être fournie au Collège.

Le candidat peut être admis dans son programme s'il respecte les préalables spécifiques de celui-ci, à défaut de quoi, l'article 4.5 du présent règlement s'applique.

L'inscription aux cours collégiaux des disciplines liées aux matières des unités manquantes du secondaire ne sera pas permise.

4.12 Un candidat devant suivre un ou des cours du secondaire en même temps que des cours du collégial devra rencontrer un aide pédagogique qui organisera son horaire de manière à favoriser sa réussite. De plus, le candidat s'engagera, par contrat, à réussir les matières manquantes selon les délais spécifiés aux clauses 4.7 et 4.11 de ce règlement.

4.13 Les cas particuliers non prévus à ce règlement seront analysés par la Direction des études pour une décision d'admission.

Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire

- 5.1 Après une interruption d'au moins une session régulière de ses études dans un programme, un étudiant doit refaire une demande d'admission au SRAM.
- 5.2 Le Collège peut refuser un étudiant, lors de sa réadmission dans un programme, pour des échecs répétés dans un même cours ou pour un rendement scolaire insuffisant.
- 5.3 Un changement de programme d'études équivaut à une nouvelle demande d'admission au Collège, sans toutefois passer par le SRAM. La Direction des études, sur recommandation d'un aide pédagogique individuel, admet l'étudiant à son nouveau programme.
- 5.4 L'article 5 s'applique également à un étudiant admis au Collège et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Collège.
- 5.5 Des raisons sérieuses et hors du contrôle de l'étudiant peuvent être considérées par la Direction des études pour autoriser une dérogation au présent article.
- 5.6 Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir refuser sa réadmission au Collège, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seul le directeur des Études est autorisé à appliquer de telles mesures.

ARTICLE 6

INSCRIPTION

- 6.1 L'inscription se fait avant le début de chaque session, aux dates et conditions fixées par le Collège.
Elle est certifiée lorsque le choix de cours a été approuvé par la Direction des études et que les frais prescrits par règlements du Collège ont été acquittés.
- 6.2 **Commandite**¹
Le Collège n'émet des commandites qu'aux étudiants inscrits ou ayant déjà été inscrits au Collège.
- 6.3 **Mise à niveau**
Le Collège peut exiger qu'un candidat admis à un programme s'inscrive à des activités de mise à niveau que détermine le ministre. La réussite de ces activités est préalable à la poursuite de l'activité pour laquelle la mise à niveau a été imposée. Le Collège pourra alléger l'horaire de l'étudiant d'un nombre d'heures correspondant à l'activité de mise à niveau. Pour le français, l'étudiant peut se voir imposer un cours de mise à niveau compte tenu de ses résultats scolaires au secondaire. L'étudiant ayant suivi le français comme langue seconde au secondaire peut également se voir imposer un cours de mise à niveau.
- 6.4 L'étudiant qui échoue pour une 3^e fois un même cours de la formation spécifique de son programme d'études devra faire une demande d'admission dans un autre programme après avoir rencontré son aide pédagogique individuel.

ARTICLE 7

RÉUSSITE SCOLAIRE

Cet article fait état des situations où un étudiant se verra imposer des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire ou la signature d'un « contrat de réussite », contrat précisant des exigences particulières imposées par le Collège que l'étudiant s'engage à respecter pour maintenir son inscription. Dans l'esprit d'une prescription ministérielle faite aux collèges, ce contrat établit des mesures de soutien à la réussite scolaire qui seront fournies à l'étudiant et fait état d'exigences à respecter confirmant de la part de l'étudiant son engagement dans ses études.

- 7.1 L'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue plus d'un cours sera informé des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire à la session suivante. Dans les cas où un tel cumul d'échecs se répète à plus d'une session d'études ou encore que l'étudiant échoue pour une deuxième fois le même cours, la signature d'un contrat de réussite est obligatoire.
- 7.2 L'étudiant à temps plein qui, à une session, n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit, devra obligatoirement signer un contrat de réussite.

¹ La «commandite» est une permission accordée à un étudiant d'aller suivre un ou des cours dans un autre collège.

Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes, d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire

- 7.3** L'étudiant à temps plein qui, à une deuxième session consécutive n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit et, le cas échéant, n'a pas respecté son contrat de réussite, ne pourra être autorisé à poursuivre ses études. Il pourra toutefois être réadmis après un délai d'au moins une session. Toutefois, pour être réadmis, il devra obligatoirement signer à nouveau un contrat de réussite.
- 7.4** L'étudiant en situation d'échec s'expose à ne pas être autorisé à poursuivre ses études s'il n'a pas respecté une ou plusieurs clauses de son contrat de réussite. Il pourra toutefois être réadmis après un délai d'au moins une session. L'étudiant en défaut, plus d'une fois, de respecter une ou plusieurs exigences d'un contrat de réussite, sera exclu de son programme.
- 7.5** Aux fins d'identification des étudiants auxquels s'appliquent les dispositions décrites aux deux alinéas 7.2 et 7.3, un cours donnant lieu à une mention «Incomplet» (IN ou IT) n'est pas comptabilisé comme un cours échoué.
- 7.6** Le présent article s'applique également à un étudiant admis au Collège et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Collège.
- 7.7** La Direction des études peut autoriser une dérogation au présent article dans le cas où, entre autres, l'étudiant démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant une session donnée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs tels que :
- la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille immédiate;
 - des événements exceptionnels hors du contrôle de l'étudiant.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2011-429.6.1, le 13 juin 2011 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.